

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA SAUVETAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-34, R. 111-47 à R. 111-49, A. 111-4 et A. 111-5 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;

Considérant qu'il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de tous véhicules.

Considérant que la commune de La Sauvetat comporte des secteurs où le stationnement de ces véhicules doit être encadré eu égard des travaux d'aménagement de la Place du Lavoir.

Considérant que la commune de La Sauvetat dispose d'une aire spécial destinée à accueillir les camping-cars.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place du Lavoir

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de l'article 1, une mise en fourrière du véhicule sera effectuée

ARTICLE 3 :

Une signalisation sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de La Sauvetat et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sauvetat, le 18 février 2026



Le Maire

B. Troquet
Bernadette TROQUET